



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 116  
(2010, chapitre 22)

## **Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal**

---

**Présenté le 6 octobre 2010**  
**Principe adopté le 7 octobre 2010**  
**Adopté le 7 octobre 2010**  
**Sanctionné le 8 octobre 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2010**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi vise la conclusion d'un contrat pour l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal.*

*De plus, la loi vise à exclure toute action en justice concernant le processus en cours pour la conclusion du contrat d'acquisition et celles relatives aux actes accomplis en vertu de la présente loi.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 116

### LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Société de transport de Montréal doit offrir au groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc. de conclure avec elle un contrat de gré à gré ayant pour objet l'acquisition de 468 voitures de métro sur pneumatiques. L'offre doit être faite aux autres conditions stipulées dans l'entente de principe intervenue entre eux le 14 décembre 2009.

**2.** Le contrat doit être conclu par la Société de transport de Montréal et le groupement au plus tard le 7 novembre 2010. Le gouvernement peut prolonger ce délai pour une période d'au plus 30 jours.

Si le contrat n'est pas conclu le 7 novembre 2010, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si le délai de prolongation n'est pas expiré, conclure le contrat au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions prévues à l'article 1. Ce contrat lie la Société.

**3.** Un contrat conclu par la Société de transport de Montréal en application des articles 1 et 2 n'a force obligatoire que s'il est approuvé par le gouvernement.

**4.** Aucune action en justice ne peut être intentée ou continuée contre la Société de transport de Montréal ou le procureur général pour des actes accomplis entre le 31 juillet 2008 et le 8 octobre 2010 concernant l'acquisition projetée de voitures de métro par la Société ou, encore, pour tout autre acte accompli en vertu de la présente loi.

**5.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute autre disposition législative et elles mettent fin au processus en cours le 8 octobre 2010 pour l'acquisition de voitures de métro par la Société de transport de Montréal.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2010.